



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,  
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2019/ICPE/252  
Élevage avicole GAEC DE LA ROBERDERIE à Vallons de l'Erdre

### LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté en date du 29 mars 2002 autorisant l'EARL DE LA ROBERDERIE à exploiter au lieu dit "la Roberderie" au VALLONS DE L'ERDRE (MAUMUSSON) un élevage de volailles composé de 37400 animaux équivalents volailles ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la preuve de dépôt de demande de changement d'exploitant du 28 août 2019 suite au passage de l'EARL DE LA ROBERDERIE au GAEC DE LA ROBERDERIE;

VU la demande présentée le 31 juillet 2019 par le GAEC DE LA ROBERDERIE en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son élevage de volailles en portant la capacité à 39500 emplacements de volailles ;

VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations en date du 23 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC DE LA ROBERDERIE le 26 septembre 2019 en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du GAEC DE LA ROBERDERIE ;

